

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

PM 08.328

Convention entre la ville de Royan et la société de tir des mouettes

Entre,

La ville de Royan représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 27 mars 2009, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du maire, rendue exécutoire le 1er avril 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n°09.0283 en date du 1er avril 2009, rendu exécutoire le 2 avril 2009, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

ET, la société de tir des mouettes, association loi 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 23/12/1986 sous le n°86.135 D, agréée comme association sportive sous le n°87.117.20 S le 15/01/1987 par la préfecture de Charente-Maritime, dont le siège social est sis 3 rue du docteur Calmette à Royan (17200), représentée par son président en exercice, Mr LABEYRIE Jean-Claude,

D'autre part,

EXPOSE

La loi n°99.291 du 15 avril 1999 et le décret 2000.277 du 24 mars 2000 relatifs aux polices municipales sont venus réglementer et organiser le régime juridique applicable aux polices municipales. Le décret 2000-276 est dans ce cadre venu préciser le régime applicable à l'armement des agents de la police municipale.

Le décret n°2000-1178 du 3 Aout 2007 a modifié le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de la police municipale en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage de leurs armes.

Alors que le décret du 24 mars 2000 ne prévoyait comme seule formation un entraînement régulier, postérieurement à la délivrance du port d'arme, le nouveau dispositif impose en outre une formation préalable, à compter du 1^{er} juillet 2008, et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assurera avec le concours de la police et de la gendarmerie nationale, et de moniteurs de police municipale formés par leurs soins. Le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 a complété le décret du 24 mars 2000 précité en inscrivant au nombre des armes de 4eme catégorie dont peuvent être dotés les agents de la police municipale : le pistolet à impulsions électriques. L'arrêté du 3 septembre 2007 a été modifié en conséquence par l'arrêté du 10 octobre 2008 publié au journal officiel du 4 novembre 2008.

En conséquence, il appartient à la ville de Royan de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la formation et l'entraînement de ces agents habilités à porter une arme de service réglementaire ;

Dans ce cadre, la ville de Royan, a souhaité s'associer les possibilités de l'association des mouettes afin d'assurer la formation et l'entraînement dans les meilleures conditions possibles. La convention a donc pour objectif de venir réglementer l'usage par la police municipale des infrastructures sportives de la société de tir des mouettes.

Il est arrêté :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la définition de la mise à disposition des infrastructures sportives de la société de tir « les mouettes » au profit de la police municipale de Royan dans le cadre de séances d'entraînement au tir et de formation continue de ces agents.

Article 2 : planning

La société de tir réservera au minimum 4 fois par an des séances de formation au maniement des armes et au tir pour le service de la police municipale de Royan et réservées aux agents en fonction.

Les dates et la durée de ces séances d'entraînement et de formation seront définies préalablement entre le responsable de la police municipale de Royan et le président de la société de tir « les mouettes ».

Tout changement (date, horaire, dispositions ou autres) sera communiqué dans les meilleurs délais à l'autre partie.

Article 3 : encadrement

L'encadrement des agents sera exercé par un moniteur en maniement des armes de police municipale, conformément aux dispositions du décret du 3 août 2007.

Article 4 : entretien

Le responsable de la séance d'entraînement s'engage à restituer le stand de tir et les installations mises à la disposition de la ville de Royan en parfait état de propreté et de fonctionnement. Toute panne, défaillance, ou dégradation matérielle constatée doit être communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident sera notifié par le responsable de la séance au moyen du registre adéquat et contresigné par le président en exercice de la société de tir « les mouettes ».

Article 5 : rythme et matériel

Lors de chaque séance d'entraînement, chaque agent tirera, avec son arme de service ou une arme de dotation, un minimum de 25 cartouches.

Sur l'année chaque agent doit avoir tiré 50 cartouches, soit deux séances minimum par an.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la société de tir « les mouettes », les tirs auront lieu avec des projectiles de type WAD-CUTTER, ou des ogives de nature à préserver au maximum les installations de tir en place.

Plus largement, pendant toutes la durée des séances de tir de la police municipale, les agents se conformeront au règlement intérieur du club de tir et aux directives du responsable de la séance.

Article 6 : Engagement de la ville

En contrepartie de la mise à disposition des installations, la ville de Royan s'engage à acquitter, tous les ans, par agent, la cotisation individuelle fixée par la société de tir « les mouettes » pour ses membres.

Article 7 : entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la précédente convention entre la ville de Royan et la société de tir « les mouettes » en date du 28 septembre 2000.

Les présentes entreront en vigueur à compter de leur signature, et se poursuivront pour une durée de quatre ans, sauf dénonciation :

- soit par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois,
- immédiate par la ville en cas de retrait total, par les autorités habilitées, des autorisations de port d'arme aux agents de la police municipale de Royan.

Article 8 : assurance

A la signature des présentes, la ville de Royan pourra sur toute demande fournir la police d'assurance couvrant ses agents pour leur responsabilité civile.

La société de tir « les mouettes » est réputée être assurée pour son activité de tir.

Fait à ROYAN,
Le 17 avril 2009

Pour la société de Tir des Mouettes
Son Président,
Jean-Claude LABEYRIE

Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 mai 2009